

Comprendre son certificat de prévoyance LPP

Comprendre clairement le certificat de prévoyance LPP (2e pilier), son contenu, les prestations assurées et les points importants à vérifier.

PARTIE 1 – RÈGLES GÉNÉRALES

1. Qu'est-ce que le certificat de prévoyance LPP

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) & Ordonnance sur la prévoyance professionnelle (OPP 2)

Le certificat de prévoyance LPP (ou certificat de caisse de pension) est un document officiel établi par la caisse de pension. Il est remis en principe une fois par an, généralement au début de l'année. Il présente la situation personnelle de l'assuré au 31 décembre et récapitule :

- le salaire assuré
- les cotisations versées
- l'avoir de vieillesse
- les prestations prévues en cas de retraite, d'invalidité ou de décès

2. À quoi sert le certificat de prévoyance

C'est un document central du système de prévoyance suisse. Le certificat de prévoyance permet de :

- comprendre sa couverture de prévoyance (retraite, invalidité, décès)
- vérifier que les cotisations LPP sont correctement prélevées
- estimer les prestations futures
- justifier ses droits auprès de la caisse de pension

3. Qui est assuré à la LPP - Art. 2 LPP

Sont assurés à la LPP les salariés :

- dès le 1er janvier suivant leurs 17 ans pour la part risque (invalidité et décès)
- dès le 1er janvier suivant leurs 24 ans pour la part vieillesse
- dont le salaire annuel dépasse le seuil LPP légal

4. Salaire assuré et coordination

4.1 Salaire AVS

Le salaire AVS correspond au salaire brut soumis aux cotisations sociales.

4.2 Déduction de coordination et salaire coordonné - Art. 8 LPP

Le salaire coordonné est la part du salaire effectivement assurée à la LPP :

Salaire AVS – Déduction de coordination = Salaire assuré LPP

Cette coordination permet d'éviter une double assurance entre l'AVS (1er pilier) et la LPP (2e pilier).

5. Cotisations LPP - Art. 66 LPP

Les cotisations LPP sont financées conjointement par :

- l'employé
- l'employeur (au minimum à hauteur de la part de l'employé)

5.1 Cotisations d'épargne vieillesse (taux légaux minimaux)

- 25 - 34 ans : 7%
- 35 - 44 ans : 10%
- 45 - 54 ans : 15%
- 55 - 65 ans : 18%

5.2 Cotisations de risque

Elles sont prélevées dès 18 ans, même avant le début de l'épargne vieillesse. Elles financent :

- les rentes d'invalidité
- les prestations en cas de décès (conjoint, partenaire, enfants)

6. Avoir de vieillesse - Art. 15 LPP

L'avoir de vieillesse correspond au capital accumulé grâce :

- aux cotisations d'épargne
- aux intérêts crédités
- aux éventuels rachats

Cet avoir sert à calculer :

- la rente de vieillesse
- ou le capital versé à la retraite

7. Prestations assurées

Le certificat indique les prestations prévues en cas de :

- retraite (rente et/ou capital)
- invalidité
- décès (prestations aux survivants)

Les montants indiqués sont indicatifs et basés sur la situation actuelle.

8. Rachats LPP - Art. 79b LPP

Un rachat LPP permet de combler des lacunes de prévoyance (périodes sans cotisation, travail à temps partiel, arrivée tardive en Suisse). Les rachats sont en principe déductibles fiscalement, sous conditions légales.

9. En cas d'erreur ou de question

- contacter le service RH
- ou directement la caisse de pension

Il est recommandé de vérifier son certificat chaque année.

PARTIE 2 – SPÉCIFICITÉS CANTON DE GENÈVE (GE)

- le fonctionnement de la LPP est régi exclusivement par le droit fédéral
- les règles de calcul et de prestations sont identiques aux autres cantons

Les différences portent principalement sur :

- la fiscalité des rachats LPP
- la fiscalité des prestations (rente ou capital)

➡ Ces aspects sont traités dans la déclaration fiscale.

PARTIE 3 – SPÉCIFICITÉS CANTON DE VAUD (VD)

- la LPP est également régie par le droit fédéral
- les règles de prévoyance sont identiques à Genève

➡ Les différences concernent uniquement la fiscalité cantonale applicable aux prestations.

Lexique – termes clés du certificat de prévoyance LPP

Déduction de coordination Montant légal soustrait du salaire AVS pour déterminer la part du salaire assurée à la LPP.

Salaire coordonné Part du salaire effectivement assurée auprès de la caisse de pension.

Salaire assuré Salaire pris en compte par la caisse de pension pour calculer cotisations et prestations.

Bonification de vieillesse Montant annuel versé sur le compte LPP pour constituer l'épargne retraite.

Cotisations d'épargne Cotisations destinées à constituer l'avoir de vieillesse.

Cotisations de risque Cotisations finançant les prestations en cas d'invalidité ou de décès.

Avoir de vieillesse Capital accumulé sur le compte LPP.

Taux de conversion Pourcentage transformant l'avoir de vieillesse en rente annuelle.

Rachat LPP Versement volontaire pour combler des lacunes de prévoyance, en principe déductible fiscalement.

Libre passage Avoir LPP transféré lors d'un changement d'employeur.

Institution de prévoyance Caisse de pension gérant la prévoyance professionnelle.

Règlement de prévoyance Document définissant les règles et prestations de la caisse de pension.